

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021- 24 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2021 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Roumois Seine (transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »);

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2021 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Roumois Seine (transfert de la compétence « organisation de la mobilité »);

Vu les notifications de ces modifications faites respectivement les 3 et 25 mars 2021 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 35 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 33 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1er:

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » est transférée à la communauté de communes Roumois Seine.

À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Roumois Seine devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Roumois Seine sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

Évreux, le 24 1111N 2021

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes **Roumois Seine**

Table des matières

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES	<u></u> 4
ARTICLE 2 : NOM ET SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ	<u></u> 4
ARTICLE 3 : DURÉE D'INSTITUTION	
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES	<u></u> 4
I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	4
II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT	5
III) COMPÉTENCES FACULTATIVES	5
ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT6	
I) Conseil_communautaire	6
II) Le Président.	6
III) Le Bureau.	7
ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION	<u></u> 7
l) Dispositions financières	7
II) Assistance aux communes et mutualisation	
III) Fonds de concours	7
ARTICLE 7 · ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES	7

ARTICLE 1: COMMUNES MEMBRES

Sont membres de la communauté de communes Roumois Seine les communes de :

Aizier, Amfreville-St-Amand, Barneville-Sur-Seine, Boissey-le-Châtel, Bosgouët, Bosroumois, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourneville-Sainte-Croix, Caumont, Cauverville-en-Roumois, Etreville, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Honguemare-Guenouville, Le Landin, Les monts du Roumois, Mauny, Saint-Aubin- sur-Quillebeuf, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Leger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint- Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Sainte-Opportune-la-Mare, Thenouville, Le Thuit de l'Oison, Tocqueville, La Trinité-de-Thouberville, Trouville-la-Haule, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville.

ARTICLE 2: NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes Roumois Seine est situé au 666, Rue Adolphe COQUELIN dans la commune de BOURG ACHARD.

ARTICLE 3: DUREE D'INSTITUTION

La communauté de communes Roumois Seine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4: COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

° Aménagement de l'espace communautaire :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- ° Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- ° <u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</u>, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
 - Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique :
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Défense contre les inondations et contre la mer :
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

° Accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

- ° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- ° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définie par délibération spécifique :

- ° <u>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »</u>
 - ° Politique du logement et du cadre de vie
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements.
 - ° Création, aménagement et entretien de la voirie.
- ° Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - ° Action sociale d'intérêt communautaire
- ° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

La communauté de communes a compétence pour la création, la gestion des maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes.

L'exercice de cette compétence implique la réalisation d'un réseau de maisons de services au public initié à partir de la mise à disposition partielle et gracieuse de locaux par certaines communes membres.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L. 5211-17).

La Communauté de communes Roumois Seine exerce les compétences facultatives suivantes :

° <u>L'aménagement numérique du territoire</u>

La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire pour le déploiement du très haut débit.

° Organisation de la mobilité au sens de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019

° Entretien des chemins et sentiers de randonnées.

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la communauté de communes Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire.

° Valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire

- Équipements patrimoniaux et touristiques

La communauté de communes a compétence pour la gestion des équipements suivants :

- Moulin Amour, situé à St-Ouen de Pontcheuil et mis à disposition de la Communauté de communes, par bail emphytéotique, en partenariat avec l'association loi 1901 « Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand » AVPN,
- Maison de la terre, située à Bosroumois pour l'organisation de manifestations, d'expositions et d'animations en lien avec la valorisation du patrimoine potier,
- Gîte de groupe, situé à Barneville Sur Seine,
- Moulin de pierre, situé à Hauville,
- Maison du Meunier, située à Hauville,
 - Chaumière aux orties, située à la Haye-de-Routot,
 - Four à pain, situé à la La Haye-de-Routot,
 - Musée du sabot, situé à La Haye-de-Routot,
 - Jardin des herbes sauvages, situé à La Haye-de-Routot.

Certains de ces biens font l'objet de baux emphytéotiques qu'il conviendra de transférer.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire, la Communauté de communes pourra apporter son concours aux associations du territoire, organisatrices d'évènements à rayonnement intercommunal.

° Contingent d'incendie

Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 5: LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT

I) Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I er du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

II) Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

III) Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

ARTICLE 6: MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

1) Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

II) Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (article L.2422-5 du code de la commande publique), en tant que co-maître d'ouvrage (article L.2412-12 du code de la commande publique), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

III) Fonds de concours

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 7: ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes comme prévu à l'article L 5214-27 du CGCT.

